



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau de la Circulation

LES VOITURES DE TOURISME AVEC CHAUFFEUR

Code des transports

- Articles L 3120-1 à L 3120-5
- Articles L 3122-1 à L 3122-9
- Articles L 3124-12 et L 3124-13
- Articles L 3124-6 et L 3124-7
- Articles R 3122-1 à R 3122-15
- Articles R 3120-1 à R 3120-11
- Articles R 3124-11 à R 3121-13
- Articles R 3124-4 à R 3124-7

Code du tourisme

- Articles D231-7 à D231-11

Arrêté du 30 décembre 2014 relatif au montant des frais d'inscription des exploitants de voitures de transport avec chauffeur

Arrêté du 28 janvier 2015 relatif à la signalétique des voitures de transport avec chauffeur

Arrêté du 28 janvier 2015 relatif à la capacité financière des exploitants de voitures de transport avec chauffeur

1) Dispositions relatives aux véhicules

Les voitures de transport avec chauffeur :

- comportent au moins quatre et au plus neuf places, y compris celle du conducteur. Les dimensions et la puissance minimales ainsi que l'ancienneté maximale des VTC seront fixées par arrêté. *(Article R3122-6 du code des transports)*
- sont munies d'une signalétique distinctive, qui est retirée ou occultée, si le véhicule n'est pas utilisée en tant que VTC. *(article R3122-8 du code des transports et arrêté du 28 janvier 2015 relatif à la signalétique des voitures de transport avec chauffeur)*
 - La signalétique est constituée d'une étiquette autocollante, qui doit comporter le numéro d'inscription de l'entreprise auprès du gestionnaire du registre et le numéro d'immatriculation du véhicule.
 - Elle doit être apposée dans l'angle du pare-brise avant situé en bas à gauche de la place du chauffeur ainsi que dans l'angle du pare-brise arrière situé en bas à droite, à l'opposé de la place du chauffeur.
 - Dimensions : 8 cm x 8 cm, bandeau bas en blanc : 2 cm x 8 cm, pavé vert : 6 cm x 8 cm.

L'utilisation d'une VTC munie de tout ou partie des équipements spéciaux des taxis est interdite. *(Article R3122-7 du code des transports)*

Contrôle technique obligatoire au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation et renouvelé tous les ans. *(article R3120-10)*

Dérogations possibles aux caractéristiques techniques imposées par voie réglementaire pour les véhicules électriques ou hybrides *(article L3120-5)*

2) Dispositions relatives aux exploitants et aux intermédiaires

Les entreprises qui mettent à la disposition de leur clientèle une ou plusieurs voitures de transport avec chauffeur sont soit des exploitants de voitures de transport avec chauffeur, soit des intermédiaires qui mettent en relation des exploitants et des clients. *(Article L3122-1 du code des transports)*

Les exploitants de VTC sont inscrits sur un registre géré par le ministère des transports ; cette inscription est renouvelable tous les cinq ans. L'inscription est subordonnée au paiement préalable de frais : 170 €. *(Article L3122-3 du code des transports et Arrêté du 30 décembre 2014 relatif au montant des frais d'inscription des exploitants de voitures de transport avec chauffeur)*

L'inscription est subordonnée au respect de certaines conditions :

- L'exploitant doit disposer de voitures répondant aux conditions techniques et de confort définies par voie réglementaire. *(article L3122-4)*

- Le ou les conducteurs employés par l'exploitant sont soumis au respect de l'incompatibilité avec l'exercice de l'activité de conducteur de taxi. (*article L3122-8*)
- L'exploitant doit justifier de capacités financières (*article L3122-4 et R3122-9 - Arrêté du 28 janvier 2015 relatif à la capacité financière des exploitants de voitures de transport avec chauffeur*) :
 - être propriétaire dudit véhicule ;
 - justifier d'un contrat de location d'une durée supérieure à six mois ;
 - présenter une garantie financière d'un montant égal à 1 500 euros pour chaque véhicule ;
 - le véhicule a déjà donné lieu à une justification de capacité financière conformément aux trois alinéas précédents.

La demande d'inscription des exploitants (*Articles R.3122-1 à R3122-5 du code des transports*)

- Elle est adressée au gestionnaire par voie électronique.
- Elle est accompagnée :
 - d'une attestation de l'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle ;
 - d'une copie du justificatif d'immatriculation de l'entreprise ;
 - d'un justificatif de la capacité financière ;
 - d'une copie du certificat d'immatriculation pour chaque VTC ;
 - d'une copie de la carte professionnelle pour chaque conducteur.
- L'inscription au registre des VTC est effectuée dans le délai de deux mois à compter de l'envoi du dossier d'inscription par l'exploitant.
- A la demande du titulaire formée au moins trois mois avant le terme de la durée de validité de l'inscription au registre, l'autorité compétente renouvelle l'inscription avant ce terme, sauf si l'une des conditions auxquelles est soumise sa délivrance n'est pas remplie.

La déclaration des intermédiaires (*Articles L3122-5, R3122-10 et R3122-11 du code des transports*)

- Les intermédiaires doivent faire une déclaration auprès du registre des entreprises VTC, y compris pour les entreprises étrangères fournissant pour la première fois des prestations en France.
- Cette déclaration est renouvelable chaque année.
- La déclaration est effectuée par voie électronique auprès du gestionnaire du registre des voitures de transport avec chauffeur. Elle comprend :
 - Une preuve de l'identité et de la nationalité du prestataire ;
 - La forme juridique de l'exploitant et, le cas échéant, le montant du capital social ;
 - L'adresse de son principal établissement ;
 - Une preuve de l'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

3) Dispositions relatives à l'activité de conducteur de VTC

Conditions d'aptitude professionnelle (code du tourisme)

- Les chauffeurs de VTC doivent justifier :
 - soit de la réalisation d'un stage de formation professionnelle effectué auprès d'un centre de formation agréé ;
 - soit d'une expérience professionnelle d'une durée minimale d'un an dans des fonctions de chauffeur professionnel de personnes au cours des dix années précédant la demande de carte professionnelle.
- Les chauffeurs doivent être titulaires d'un permis B en cours de validité, non affecté par le délai probatoire.

A compter du 1^{er} janvier 2016 (article R3122-13 du code des transports), les conditions professionnelles seront constatées :

- *soit par la réussite à un examen dans les conditions définies par arrêté des ministres chargés, respectivement, de l'économie et des transports et du ministre de l'intérieur ;*
- *soit par la production d'un titre délivré par un autre État membre de l'Union européenne ou par un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un titre reconnu par l'un de ces États, équivalent au certificat attestant de la réussite à l'examen mentionné ci-dessus ;*
- *soit par toute pièce de nature à établir une expérience professionnelle d'une durée minimale d'un an dans des fonctions de conducteur professionnel de personnes au cours des dix années précédant la demande de carte professionnelle.*

Cartes professionnelles

- Délivrance des cartes professionnelles par le préfet du département dans lequel le demandeur a élu domicile ou le préfet de police (**articles L3122-8 et R3122-12 du code des transports**) dans un délai de trois mois suivant la date de la demande (**article R3120-6**) après vérification :
 - de l'aptitude médicale (**article D3120-5 du code des transports**)
 - de l'honorabilité du demandeur = pas d'inscription au bulletin judiciaire n°2 de certaines condamnations (**article R3120-8 du code des transports**) : une condamnation définitive pour un délit sanctionné en vertu du code de la route par une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ; une condamnation définitive pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé ou pour conduite malgré l'annulation du permis de conduire ou malgré l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis, ou encore pour refus de restituer son permis de conduire après l'invalidation ou l'annulation de celui-ci ; une condamnation définitive prononcée par une juridiction, française ou étrangère, à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.
 - de conditions d'aptitude professionnelle (**article L3122-7 du code des transports**)
- Restitution de la carte professionnelle en cas de cessation définitive de l'activité professionnelle ou lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

L'exercice de l'activité de conducteur de voiture de transport avec chauffeur est incompatible avec l'exercice de l'activité de conducteur de taxi.

Contrôle des VTC– documents à présenter aux agents chargés des contrôles

- La carte professionnelle doit être apposée sur le pare-brise ou à défaut sur le véhicule de telle façon que la photographie soit facilement visible de l'extérieur. *(article R3120-6 du code des transports)*
- L'attestation de formation continue valable 5 ans. *(article R3122-14 du code des transports)*
- L'attestation délivrée par le préfet après vérification de l'aptitude physique à la conduite de taxi. *(articles R221-10 et R221-11 du code de la route et article D 3120-5 du code des transports)* Le délai entre chaque contrôle dépend de l'âge : 5 ans pour les personnes âgées de moins de 55 ans, 5 ans ou jusqu'à la date anniversaire des 60 ans pour celles âgées de 55 à 60 ans, 2 ans ou jusqu'à la date anniversaire des 76 ans pour celles âgées de 60 à 76 ans, 1 an pour les plus de 76 ans.
- Un justificatif d'assurance automobile spécifique pour le transport de personnes à titre onéreux. **Disposition entrant en vigueur le 01/07/2015.** *(article R3120-4 du code des transports)*
- La justification de l'existence d'un contrat avec un client final, qui peut être une personne morale, au moyen d'un document écrit sur un support papier ou électronique qui précise les clauses particulières relatives à sa durée, sa date d'effet, la nature des prestations couvertes, le ou les lieux de prise en charge et la qualité des bénéficiaires des prestations. *(article R3122-15 du code des transports)*

Centres de formation, initiale ou continue, des VTC (articles R3120-9 et R3122-12 du code des transports)

- Délivrance d'un agrément par le préfet ou le préfet de police pour une durée de 5 ans.
- Suspension pour une durée maximale de 6 mois ou retiré par le préfet ou le préfet de police lorsqu'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

4) Dispositions relatives à l'exécution du service

Dès l'achèvement de la prestation commandée au moyen d'une réservation préalable, le conducteur d'une voiture de transport avec chauffeur dans l'exercice de ses missions est tenu de retourner au lieu d'établissement de l'exploitant de cette voiture ou dans un lieu, hors de la chaussée, où le stationnement est autorisé, sauf s'il justifie d'une réservation préalable ou d'un contrat avec le client final. *(Article L3122-9 du code des transports)*

Règles applicables en matière d'utilisation de la voie ouverte à la circulation publique (article L3120-2 du code des transports)

- Interdiction de la « location à la place » (= définir préalablement un trajet avec des points d'arrêts et permettre postérieurement aux clients de réserver une place dans le véhicule).

- Interdiction de prise en charge d'un client sur la voie ouverte à la circulation publique si ce client n'a pas préalablement réservé le véhicule.
- Interdiction de la maraude entendue comme la quête de clients sur la voie ouverte à la circulation publique hors zone de rattachement.
- Interdiction de stationner à l'abord des gares et des aéroports, sauf si le véhicule est réservé et dans la limite d'un délai d'une heure avant la prise en charge souhaitée du client, à la date prévue de la réservation. **(Article D 3120-3)**
- Interdiction de communiquer concomitamment aux clients la position et la disponibilité des véhicules afin d'éviter tout risque de détournement de l'interdiction de maraude au moyen d'outil électronique.
- Interdiction du démarchage de clients en vue de leur prise en charge sans réservation.
- Interdiction de la promotion ou de la vente de prestations de prise en charge des clients sans réservation.

Dispositions visant tant les transporteurs que les centrales de réservation des véhicules de transport public routier

- Co-responsabilité de plein droit dans l'exécution du contrat. **(article L3120-3)**
- Obligation d'assurance responsabilité civile professionnelle qui garantit le professionnel contre les dommages causés dans le cadre de son activité. **(article L3120-4)**

5) Sanctions

Sanctions administratives

- En cas de non-respect de la réglementation applicable à la profession, le préfet, qui a délivré la carte professionnelle, a le pouvoir de sanction administrative (avertissement ou retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle). **(article L3124-6)**

Sanctions pénales

- Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende le fait de contrevenir aux dispositions des article L.3122-3 et L.3122-5 du code des transports. Peines complémentaires : suspension pour une durée de 5 ans au plus du permis de conduire ; immobilisation pour une durée d'un an au plus du véhicule qui a servi à commettre l'infraction ; la confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction. **(articles L3124-7 et L3124-12).**
- Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende l'exercice illégal de la profession. **(article L 3124-13)**